

# COMMUNE DE MORSCHWILLER

## Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 JUIN 2022 à 20h15

sous la présidence de Madame Carine STEINMETZ, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15  
Conseillers présents : 12  
Conseillers absents : 3 (dont 3 procurations)

Date de la convocation : 3 juin 2022

Présents : Mme Carine STEINMETZ – M. Philippe BAAL, Mme Frédérique KANDEL – Adjoints, M. François DERHAN, Mme Myriam PFLUMIO, M. Stéphane DIEBOLD, M. Julien PAULUS, Mme Emilie DAUL, M. Jérôme KLIPFEL, Mme Emmanuelle DOLLINGER, M. Frédéric MEYER et Mme Laura THAL.

Absents excusés avec procurations : M. Hubert KANDEL qui a donné procuration de vote à Mme Carine STEINMETZ, M. Thierry STURTZER qui a donné procuration à M. François DERHAN et M. Benoît KEMPF qui a donné procuration de vote à Mme Myriam PFLUMIO.

### Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2022
- Approbation du Pacte Financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- Avis de la commune sur le projet d'arrêt du programme local de l'habitat intercommunal
- Etude de faisabilité pour la création d'un lotissement au lieu-dit Hamatt : plan topographique
- Réparation du mur du cimetière
- Publication et affichage des actes
- Nouveaux tarifs de location de l'Espace Culturel et Sportif
- Tarifs de location de la vaisselle de l'ECS
- Divers

### Désignation d'un secrétaire de séance DEL2022\_021

Madame le Maire propose que Mme Frédérique KANDEL soit nommée secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **NOMME Mme Frédérique KANDEL secrétaire de séance.**

### Rajout d'un point à l'ordre du jour DEL2022\_022

Madame le Maire propose de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Création d'une régie de recettes

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE de rajouter le point précité à l'ordre du jour.**

## **Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2022 DEL2022\_023**

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2022.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2022.**

## **Approbation du Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau DEL2022\_024**

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Projet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouvernance.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

***Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Projet de territoire, le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;***

- **APPROUVE le pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération.**

## **Avis de la commune sur le projet d'arrêt du programme local de l'habitat intercommunal DEL2022\_025**

Depuis les lois de décentralisation de 1983, les compétences en matière d'urbanisme et d'habitat ont été progressivement transférées par le législateur des communes aux intercommunalités.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est, depuis sa création le 1er janvier 2017, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, et ainsi tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). La délibération du lancement de l'élaboration du PLHi a été adoptée par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017. Depuis, ce document a été construit en partenariat avec les personnes morales associées conformément à l'article R302-3 du Code de la construction et de l'habitation, réunies notamment lors du séminaire du 4 juin 2018, du comité partenarial du 11 juillet 2018, et du comité partenarial du 24 mars 2022. Les communes ont par ailleurs été sollicitées durant tout le processus d'élaboration.

Le PLHi est un document stratégique et opérationnel déclinant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat qui s'appliquera pendant six ans aux 36 communes de la CAH. Il énonce également les moyens mis en œuvre par les communes et par la CAH pour satisfaire l'ensemble des enjeux cités par l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- répondre aux besoins en logement et hébergement ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Au-delà des seuls sujets relatifs au logement, la politique de l'habitat est au cœur du projet de territoire et doit intégrer les enjeux d'attractivité économique, de croissance démographique et de développement des mobilités et des équipements. Ainsi, les documents d'urbanisme réglementaire (Plan Local d'Urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec le PLHi et représentent à ce titre des leviers essentiels de sa mise en œuvre.

Le PLHi est composé de trois parties qui rendent compte de son caractère stratégique et opérationnel :

- un diagnostic du territoire analysant le fonctionnement du marché du logement et de l'immobilier et les conditions d'habitat de la population ;
- un document d'orientations stratégiques énonçant les objectifs de développement, d'amélioration, d'adaptation et de requalification du parc de logements dans le respect des principes de mixité et d'équilibre social et territorial ;
- un programme d'actions indiquant les moyens notamment financiers, techniques et humains nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle

En l'espèce, le PLHi de la CAH annexé à la présente délibération est structuré en quatre orientations stratégiques :

- Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire
- Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels
- Axe 3 : Améliorer les logements anciens
- Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Ces 4 orientations sont déclinées en 18 actions opérationnelles, dont la plupart sont déjà budgétées et effectives.

Pour la commune de Morschwiller, ces orientations et actions se traduisent notamment par :

- un objectif de production de 12 logements sur les 6 ans (2022-2027) ;
- le droit pour les habitants de la commune de bénéficier sous certaines conditions de subventions à leurs travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements dans le cadre des Programme d'Intérêt Généraux (PIG) ;
- le bénéfice d'actions d'informations et de sensibilisation renforcées et coordonnées par l'ensemble des conseillers en rénovation.

Il est rappelé que la commune n'est pas sanctionnée en cas de non-atteinte ou de dépassement de l'objectif de production de logements.

Par délibération le 12 mai 2022, le Conseil communautaire de la CAH a approuvé le projet arrêté du PLHi. Par conséquent, et conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet arrêté du PLHi a été transmis par la CAH pour avis aux communes membres, dont Morschwiller, ainsi qu'au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Ce projet a également été diffusé à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'au Conseil de Développement d'Alsace du Nord conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-10-1 du CGCT).

Ces avis sont consultatifs et facultatifs, étant entendu que l'absence de retour dans un délai de 4 mois vaut avis favorable.

Ainsi, compte tenu des enjeux majeurs que porte la politique de l'habitat pour Morschwiller et pour la CAH, il vous est proposé de formuler un avis favorable sur le projet de PLHi tel que transmis par la CAH et annexé à cette délibération sous la forme des trois documents qui le composent, à savoir le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

***VU le Code général des collectivités territoriales,***

***VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 et suivants,***

***VU la délibération n°2017-CC-159 du 14 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration,***

***VU la délibération n°2022-CC-063 du 12 mai 2022 relative au premier arrêt du PLHi,***

- **DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de PLHi de la CAH constitué des trois documents annexés à la présente délibération.**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

### **Etude de faisabilité pour la création d'un lotissement au lieu-dit Hamatt : plan topographique DEL2022\_026**

En date du 29 mars 2022, le Conseil Municipal avait autorisé Madame le Maire à rechercher un bureau d'études en charge de l'étude de faisabilité.

La société M2i de Wingersheim a été choisie.

Pour les besoins de l'étude, le levé topographique de la zone concernée doit être réalisé par un géomètre expert.

Le devis du cabinet Graff-Kiehl se monte à 1 850,00 € HT.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 12 voix pour, 1 voix contre (M. Paulus) et 2 abstentions (M. Derhan + procuration M. Sturtzer),**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer le devis précité pour un montant de 1 850,00 € HT.**

### **Réparation du mur du cimetière DEL2022\_027**

En 2020, le SDEA a procédé à des travaux de remplacement de la conduite principale d'alimentation en eau du château d'eau dans la rue du Château d'eau longeant le cimetière.

Début 2021, la Municipalité a constaté une aggravation du déversement d'un mur d'enceinte du cimetière servant également de mur de soutènement, attribué en partie aux travaux du SDEA.

Une réunion contradictoire a été organisée le 12 janvier 2022 à l'initiative de Groupama, assureur de la commune. Un expert du cabinet ELEX a été mandaté à cet effet.

Suite à son analyse, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le déversement du mur et les travaux réalisés par le SDEA à proximité, lesquels n'ont d'ailleurs pas été invasifs dans l'environnement du dit mur.

Aucune suite favorable ne peut donc être réservée à la requête de la commune qui doit prendre en charge la totalité des travaux à effectuer sur ce mur.

Madame le Maire a fait réaliser plusieurs devis :

- Entreprise de construction LAUSECKER Ludovic de Niedermodern pour un montant de 21 154 € HT
- KERN Terrassement de Pfaffenhoffen pour un montant de 12 799,00 € HT
- Construction LANOIX de Ohlungen pour un montant de 17 090,00 € HT

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 14 voix pour et 1 abstention (M. Klipfel),**

- **DECIDE de confier les travaux de réparation du mur du cimetière à l'entreprise KERN Terrassement pour un montant de 12 799,00 € HT**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer le devis.**

### **Publication et affichage des actes DEL2022\_028**

L'ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements disposent :

#### **Dispositions concernant le procès-verbal :**

Le procès-verbal, obligatoire, est rédigé par le ou la secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou la secrétaire, **et non plus par l'ensemble des conseillers municipaux présents.**

#### **Contenu obligatoire du PV :**

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

#### **Publication électronique du PV :**

**Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté (c'est-à-dire adopté), le procès-verbal est publié** sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

#### **Modalités de conservation du PV :**

L'exemplaire original du PV, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions propres à assurer sa pérennité.

#### **Dispositions concernant le compte-rendu :**

Suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal.

S'impose à la place l'obligation d'afficher en mairie et de mettre en ligne sur son site internet (s'il existe) **la liste des délibérations** examinées par le conseil, dans un délai d'une semaine.

#### **Publication et affichage des actes :**

**Suppression** de l'obligation d'affichage et de publication **sur papier des actes réglementaires** pour les communes

**L'ordonnance impose la publication dématérialisée des actes réglementaires et des décisions ni individuelles ni réglementaires**, qui doivent préciser « l'auteur » de l'acte, ainsi que la date de sa mise en ligne. L'acte doit être mis en ligne pendant une durée minimale de deux mois.

*Observation : la réforme n'impacte pas les actes individuels. Leur entrée en vigueur intervient à compter de leur notification aux personnes concernées.*

Ces dispositions diffèrent pour les **communes de moins de 3500 habitants** qui peuvent soit :

- Afficher les actes,
- Les publier au format papier
- Les publier sous forme électronique

Ces communes doivent prendre une délibération par laquelle elles optent pour l'une de ces trois possibilités. Cette délibération est valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant. Le conseil peut modifier son choix à tout moment.

**Attention** : à défaut de choix, la commune est réputée avoir opté pour la publication dématérialisée. La communication sur papier à toute personnes qui en fait la demande est maintenue.

Madame le Maire propose d'opter pour les 3 possibilités.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 14 voix pour et 1 contre (M. Diebold),**

**Vu l'ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements,**

- **DECIDE d'afficher les actes, de les publier au format papier et de les publier sous forme électronique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

### **Création d'une régie de recettes DEL2022\_029**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 DU Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Afin de faciliter les encaissements, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la bibliothèque municipale.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Morschwiller 45 rue Principale

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01/01 au 31/12

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente de livres
2. Abonnements à la bibliothèque
3. Dons à la bibliothèque

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les 3 mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 3 mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de cette régie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **DECIDE de créer une régie de recettes pour la bibliothèque municipale.**

### **Nouveaux tarifs de location de l'espace culturel et sportif DEL2022\_030**

Madame le Maire explique qu'elle souhaite ajouter deux nouveaux tarifs de location de garnitures car il existe une vraie demande. Il s'agira de louer les tables et les chaises qui se trouvent dans l'espace culturel et sportif à des particuliers.

Madame le Maire propose donc deux tarifs de location : 1 table à 20,00 € et 1 chaise à 2,00 € (+ caution 250,00 €).

Le nouveau tableau des tarifs sera le suivant :

	<b>Particuliers et entreprises locaux</b>	<b>Associations locales</b>	<b>Particuliers et entreprises extérieurs</b>
Entrée + espace bar	150,00 €	75,00 €	250,00 €
Entrée + espace bar + petite salle	200,00 €	100,00 €	360,00 €
Petite salle + cuisine	200,00 €	100,00 €	360,00 €
Entrée + petite salle + cuisine	250,00 €	125,00 €	450,00 €
Entrée + grande salle	350,00 €	175,00 €	630,00 €
Entrée + grande salle + petite salle + cuisine	500,00 €	250,00 €	900,00 €
Réunion, conférences, enterrements (petite salle)	50,00 €	50,00 €	100,00 €
Utilisation vidéoprojecteur	15,00 €	15,00 €	30,00 €
Nettoyage à la charge du locataire	Plus-value 40 €/h pour nettoyage non réalisé	Plus-value 40 €/h pour nettoyage non réalisé	Plus-value 40 €/h pour nettoyage non réalisé
Charges (électricité + chauffage)	à définir	à définir	à définir
Caution	500,00 €	0,00 €	500,00 €
Location garniture (1 table + 2 bancs)	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Location 1 table ECS	20,00 €	20,00 €	Néant
Location 1 chaise ECS	2,00 €	2,00 €	
Caution	250,00 €	250,00 €	

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le nouveau tarif de location des garnitures.**

### **Tarifs de location de la vaisselle de l'ECS DEL2022\_031**

Madame le Maire explique que depuis la mise en place des tarifs de location des différents espaces de l'ECS, la location de la vaisselle était toujours comprise dans le prix de location.

Elle propose d'instaurer des tarifs distincts pour tous les éléments de la vaisselle qui pourront être loués soit lors de la location d'un des espaces en plus du prix de location, soit qui pourront être loués aux particuliers, entreprises et associations qui en feront la demande et donc sortis de l'ECS.

Les tarifs de location de la vaisselle de l'ECS sont joints à la présente délibération.

Madame le Maire précise que les éléments de la vaisselle seront loués à plein tarif pour les extérieurs, à moitié prix pour les particuliers et entreprises locaux et gratuits pour les associations locales.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à raison de 14 voix pour et 1 contre (M. Baal),**

- **APPROUVE les tarifs de location de la vaisselle de l'ECS.**

**La séance est levée à 23h00.**